

REGISTRE DES CRÉDITS AUX ENTREPRISES - RCE

Depuis janvier 2022, le Registre des crédits aux entreprises (RCE) remplace la Centrale des crédits aux entreprises (CCE). Le RCE reprend un set de données élargi sur les crédits et risques de crédit des personnes morales et physiques dans le cadre de leur activité professionnelle. Il répond aux exigences belges et européennes en matière de reporting de données de crédits.



Base légale

- [Règlement AnaCredit](#) – règlement (UE) 2016/867 de la Banque centrale européenne du 18 mai 2016 relatif à la collecte de données granulaires sur le crédit et le risque de crédit (BCE/2016/13).
- [Loi du 28 novembre 2021](#) portant organisation d'un Registre des crédits aux entreprises
- [Arrêté royal d'exécution du 27 décembre 2021](#) relatif au fonctionnement du Registre des crédits aux entreprises.



Agents déclarants

Les établissements de crédit communiquent les données relatives aux contrats de crédits

- des entités juridiques et des entreprises personnes physiques existants à partir du 30 septembre 2018 ;
- des personnes physiques existants à partir du 31 décembre 2020 dans le cadre d'un contrat de crédit professionnel.

Les sociétés de leasing communiquent les données relatives aux contrats de crédits des entités juridiques et des entreprises personnes physiques existants à partir du 31 décembre 2020.



Données à communiquer et délais

Dataset	Nouvel instrument	Instrument existant
Référence de la contrepartie	10 jours	C
Instrument		C
Contrepartie-Instrument		C
Protection		C
Contrepartie-Protection		C
Données financières	10 jours	M
Défaut de la contrepartie		M
Risque de la contrepartie		M
Données relatives aux obligations solidaires		M
Instrument-Protection		M
Données comptables	10 jours	Q
	Uniquement pour les établissements de crédit pour les instruments du type «prêts et dépôts»	

Tout **nouvel instrument** (crédit) doit être communiqué dans les 10 jours ouvrables suivant la date de création de cet instrument.

C : Tout changement à un instrument existant (protection ou contrepartie) qui a été modifié peut être communiqué à tout moment mais doit l'être au plus tard dans les 15 jours ouvrables suivant la fin de la période de référence.

M: communication mensuelle dans les 15 jours ouvrables qui suivent la période de référence.

Q: communication trimestrielle dans les 15 jours ouvrables qui suivent la période de référence.



Déclaration

La déclaration se fait par l'échange de fichiers via une communication sécurisée entre la BNB et l'institution déclarante: <https://becris.nbb.be>



Documentation

La documentation est disponible sur le site SharePoint sécurisé: [DD - data collection - financial entities - Home \(sharepoint.com\)](#) - Credits To Companies - RCE/RKO/CCCR

Vous y trouverez toute la documentation générale et technique:

1. BECRIS_Manual_ReportingSpecification reprenant:
 - les données à communiquer concernant les contreparties,
 - les instruments de crédit et les données financières,
 - la manière de les grouper (notion de « dataset »),
 - les obligations de reporting (fréquence, délai, ...),
 - les règles de validation des données et des déclarations.
2. BECRIS_Manual_Data Entry
 - Manuel Data Entry
3. BECRIS_DataModel_DeclarationRequirements
 - Structure des différents datasets
4. BECRIS_ConceptualDataModel_CollectionOnCredits
 - Format et contenu des champs des données par dataset
5. BECRIS_Manual_UserManagement
 - Certificats et demandes d'accès
6. BECRIS_WebServicesTechnicalDocs
 - Schémas XSD pour la constitution et la validation des fichiers XML

* Veuillez toujours utiliser la dernière version disponible



Accès

Pour accéder aux différents environnements sécurisés (UAT & PRO) ainsi qu'au SharePoint contenant l'information technique, veuillez faire la demande par mail à rko.servicedesk@nbb.be.



Tests

Environnement de test: <https://a-becris.nbb.be>

Avant de pouvoir travailler dans l'environnement de production, chaque agent déclarant doit tester l'application afin de s'assurer qu'il sera en mesure de **communiquer** et de **consulter** les données suivantes :

- Déclaration - Nouvel instrument
- Recherche de la déclaration - Instrument existant - Modification/Correction si nécessaire
- Téléchargement de la déclaration
- Signature de la déclaration
- Téléchargement de la déclaration dans Becris Pre-Prod (UAT)
- Suivi du rapport de validation



Sanctions

Pour que le RCE soit une source fiable d'informations sur les crédits, l'agent déclarant est tenu de respecter les règles minimales de transmission, d'exactitude, de respect des concepts et de révision des données visées par les articles 3 et 4 de la loi.

C'est le SPF Economie qui est compétent pour rechercher et constater les infractions à la loi et aux règlements pris en exécution de celle-ci.

En cas d'infractions répétées ou de faute grave, la Banque nationale peut décider d'imposer des astreintes qui peuvent s'élever jusqu'à 10.000 euros par jour (art 19 de la loi)

Les infractions relatives à la non-conformité aux exigences du Règlement général sur la protection des données (RGPD) sont pour leur part passibles de sanctions. allant de 26 à 1.000.000 euros.



Contact

N'hésitez pas à nous contacter par e-mail via rko.servicedesk@nbb.be ou par téléphone au 02/ 221.50.29 (tous les jours ouvrable de 9h à 12h et de 13h30 à 16h, sauf le lundi et mercredi après-midi)